

# Municipalité d'Ange-Gardien

## grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				401 Abrogé r728-12	402	403	404	405
<b>USAGES</b>	<b>HABITATION</b>	classe A-1 unifamiliale isolée				●		
		classe A-2 unifamiliale jumelée				●		
		classe A-3 unifamiliale en rangée				●		
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée				●		
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée				●		
		classe C-1 multifamiliale isolée				●		
		classe D - habitation communautaire				●		
		classe E - résidence personnes âgées	art. 5.11, régl. const.			●		
		classe F - maison mobile						
	<b>COMMERCE</b>	classe A-1 bureaux		●				
		classe A-2 services		●		● [4]		
		classe A-3 vente au détail		●				
		classe B-1 spectacles, salles de réunion		●				
		classe B-2 bars		● [2]			●	
		classe B-3 commerces érotiques					●	
		classe B-4 récréation intérieure		● [3]			●	
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 15.3					
		classe B-6 récréation ext. extensive						
		classe B-7 observation nature						
		classe B-8 clubs sociaux		●				
		classe B-9 arcades					●	
		classe C-1 hébergement		●				
		classe C-2 gîte touristique		●				
		classe C-3 restauration		●				
		classe C-4 cantines		●				
classe D-1 essence, station-service		art. 10.5.5, 17.2	●					
classe D-2 ateliers d'entretien		art. 10.5.5, 17.2	●		●			
classe D-3 vente de véhicules		art. 10.5.5, 17.2	●					
classe E-1 construction, terrassement								
classe E-2 vente en gros, entreposage		●		●				
classe E-3 transport, camionnage		●		● [4]				
classe E-4 para-agricole		●		●				
classe E-5 autres usages commerciaux				● [4]	●			
<b>INDUSTRIE</b>	classe A	art. 17.3	●	● [1]	●	●	● [1]	
	classe B	art. 17.3	●		●	●		
	classe C extraction	art. 15.4						
	classe D récupération, recyclage	art. 15.5						
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>	classe A-1 services gouvernementaux		●					
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
<b>INSTITUTIONNEL</b>	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs							
	classe C équip. publics	art. 7.5.2			●		●	
	classe D infras. publiques		●	●	●		●	
<b>AGRICOLE</b>	classe A agriculture	art. 7.4.1, 7.4.2						
	classe B élevage	art. 18.2, 18.3						
	classe C activités complémentaires							
	classe D activités agrotouristiques							
	classe E animaux domestiques							
Notes particulières:								
[1] tout entreposage extérieur est interdit								
[2] limité aux brasseries dont le service des repas constitue l'activité principale								
[3] limité aux usages salles de quilles et centre de conditionnement physique								
[4] limité aux usages reliés à un centre de recherches et/ou d'expertises dont les activités s'exercent sur le même terrain (r.814-17)								

# Municipalité d'Ange-Gardien

## grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones				
			401 <i>Abrogé r728-12</i>	402	403	404	405
<b>NORMES</b>	<b>IMPLANTATION</b>	marge de recul avant min. (m)	15	10	[a]	[a]	[a]
		marge de recul latérale min. (m)	4	4	4	4	4
		somme des marges de recul latérales min. (m)	8	8	8	8	8
		marge de recul arrière min.	4 m	4 m	4 m	4 m	4 m
	<b>BÂTIMENT</b>	hauteur minimale (étage)	—	1	—	—	—
		hauteur maximale (étage)	—	2	—	—	—
		hauteur minimale (m)	4	4	4	4	4
		hauteur maximale (m)	art. 12.2.6	—	—	—	—
		façade minimale (m)	10	10	8	8	10
		profondeur minimale (m)	10	10	10	10	10
		superficie min. au sol (m ca)	100	100	100	100	100
	<b>RAPPORTS</b>	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)	40	40	40	40	40
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)	20	20	20	20	20
	<b>AUTRES NORMES</b>	<i>Nombre minimal de logement par bâtiment à l'usage habitation [b]</i>					
		<i>Superficie maximale (usage commercial) [b]</i>			1000m <sup>2</sup>	1000m <sup>2</sup>	
<b>DIVERS</b>	<b>AMENDEMENT</b>						
	Notes particulières: [a] la marge de recul avant minimale est de 15 mètres. Cependant, cette marge minimale est portée à 25 mètres en bordure de la route 235. [b] Concordance 2017 (r.805-16)						